Loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - Dans la limite des moyens budgétaires prévus à cet effet par le compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes créé par l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), L'Etat contribue à la promotion de l'emploi des jeunes par les actions prévues par la présente loi.

Les dépenses découlant de ces actions concernent :

- 1 le financement de la part de l'Etat au titre des prêts conjoints prévus à l'article 3 ci-dessous ;
- 2 les dotations au fonds de garantie prévu à l'article 11 de la présente loi
- 3 l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;
- 4 l'achat, la location et l'équipement de terrains destinés à accueillir des locaux à usage professionnel ;
- 5 l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrages de petite et moyenne hydraulique ;
- 6 les versements de subventions aux chambres professionnelles, aux organismes de formation et à d'autres organismes publics ou privés en vue de la mise en place de moyens d'information et d'assistance à la création d'entreprises ;
- 7 toutes autres dépenses afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes.

Les dépenses prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 doivent être liées à la création de projets visant la promotion de l'emploi des jeunes et leur insertion dans la vie active conformément aux conventions passées par l'Etat avec les parties concernées.

Art : 2 - Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les montants affectés au financement des opérations et projets dans le milieu rural ne peuvent être inférieurs à 50% des crédits du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. Toutefois, l'autorité

gouvernementale chargée des finances peut, par délégation du Premier ministre, réviser ce pourcentage en fonction de l'utilisation des dotations précitées tout en accordant la priorité au milieu rural.

Chapitre 2 De l'octroi de prêts à certains jeunes entrepreneurs

Art : 3 - Pour l'application de la présente loi, on entend par jeune entrepreneur toute personne de nationalité marocaine, âgée de 20 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de sa demande d'octroi d'un prêt conjoint conformément aux dispositions de la présente loi et qui ne remplit pas les conditions de diplôme d'enseignement supérieur ou de qualification professionnelle prévues à l'article 2 de la loi no 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199, du 8 journada I 1408 (30 décembre 1987). Les prêts accordés conjointement par le biais du Fonds de promotion pour l'emploi des jeunes et par les établissements de crédit sont désignés dans la suite du texte sous la dénomination de prêts conjoints.

Art : 4 - Les personnes éligibles aux prêts conjoints visés à l'article 3 ci-dessus ont la faculté de créer soit une entreprise à titre individuel, soit une société de personnes, soit une coopérative qui, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives, peut ne comprendre que trois membres. Les bénéficiaires de prêts conjoints peuvent être associés dans le cadre d'une société de personnes ou d'une coopérative à d'autres personnes non éligibles au bénéfice de la présente loi, à condition que le montant cumulé des prêts conjoints accordés, dans le cadre de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et de la présente loi, ne dépasse pas le montant cumulé des prêts auquel chaque associé ou membre a droit en vertu de la législation qui lui est applicable.

Il n'est accordé qu'un seul prêt conjoint par personne physique et exclusivement pour son premier établissement.

Il ne peut être accordé plus de trois prêts conjoints individuels au titre d'un projet promu dans le cadre d'une société de personnes ou d'une coopérative.

Le prêt conjoint ne peut financer qu'un projet de création d'entreprise,

sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée des finances, à condition que le prêt conjoint soit destiné à l'acquisition d'une entreprise déjà créée appartenant à un ou plusieurs jeunes ayant bénéficié d'un financement dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et non encore remboursé.

Art : 5 - Le projet éligible au système de financement prévu par la présente loi peut faire l'objet d'un prêt conjoint d'un montant égal au maximum à 90% de son coût d'investissement total, dans la limite du plafond prévu à l'article 6 ci-après.

Ces prêts conjoints sont accordés par :

- le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, à hauteur de 45% du coût de l'investissement, aux conditions ci-après :
- * une durée minimale de 12 ans et maximale de 15 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- * un taux de rémunération de 5% l'an ; ce taux peut être révisé, compte tenu de l'évolution des taux pratiqués sur le marché financier, par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne, par arrêté publié au Bulletin officiel. Par ailleurs, les intérêts ne sont pas dus durant les trois premières années courant à compter de la date de déblocage du prêt ; * un différé de remboursement du principal pendant une durée égale à celle de la durée du prêt octroyé par l'établissement de crédit finançant conjointement le projet ;
- l'établissement de crédit, à hauteur de 45% du coût de l'investissement aux conditions ci-après :
- * une durée minimale de 7 ans et maximale de 10 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- * un taux de rémunération inférieur d'au moins deux points au taux d'intérêt des crédits à moyen terme réescomptables ;
- * un différé de remboursement du principal d'une durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

Dans le cas où le financement accordé n'atteint pas 90% du coût du projet individuel ou de la quote-part du bénéficiaire dans le projet réalisé

en société de personnes ou en coopérative, le prêt conjoint se répartit à part égale entre le Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes et l'établissement de crédit.

Art : 6 - Le montant du prêt conjoint ne peut dépasser 1.000.000 de dirhams par personne physique éligible.

Art: 7 - Les demandes de prêts conjoints sont adressées à l'établissement de crédit qui les instruit et les soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances qui doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa saisine. L'administration peut déléguer à des établissements de crédit son pouvoir d'octroi des prêts dans les limites et conditions qu'elle fixe par convention avec lesdits établissements. Le texte de cette convention doit être publié par tout moyen d'information.

L'établissement de crédit perçoit une commission de gestion égale à 1 % l'an de l'encours de la part du prêt conjoint financée par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. Cette commission est prélevée trimestriellement par l'établissement de crédit sur le montant des intérêts revenant à l'Etat à l'occasion des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts conjoints.

Art : 8 - Tout prêt conjoint octroyé fait l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'établissement de crédit, conformément à un modèle défini par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le prêt ne peut financer que les dépenses liées à la réalisation du projet retenu, y compris notamment les frais d'études et d'acquisition du fonds de commerce, les frais de premier établissement, les besoins en fonds de roulement et la commission revenant au fonds de garantie visé à l'article 11 de la présente loi ainsi que les frais relatifs à la souscription de l'assurance-vie prévue au même article.

Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée des finances, l'emprunteur ne peut, pendant la durée de son prêt conjoint, céder le projet ou céder sa part dans le projet financé, sous peine de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate dudit prêt.

Tout changement de l'objet initial du projet financé doit être soumis à l'accord de l'autorité qui a octroyé le prêt conjoint.

Le remboursement des prêts accordés s'effectue conformément aux conditions prévues par le contrat de prêt précité.

Art : 9 : Les établissements de crédit sont chargés du recouvrement des échéances de la totalité des prêts conjoints. Toute échéance exigible et non couverte en totalité est considérée comme impayée.

Lorsque deux échéances du prêt conjoint n'ont pas été acquittées et demeurent impayées dans un délai de 10 jours à partir de la date d'exigibilité de la deuxième échéance, l'établissement de crédit adresse à l'emprunteur un rappel qui entraîne pour celui-ci le paiement d'une commission pour frais de port de lettre. Si ce rappel reste inopérant, un deuxième rappel est effectué à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours et donne lieu, également, à paiement d'une commission pour frais de port de lettre.

Si au terme d'un mois après le deuxième rappel, les deux échéances restent impayées, l'établissement de crédit soumet ce cas à l'appréciation de l'autorité gouvernementale chargée des finances en l'informant des causes de non remboursement des échéances en question et des propositions de solutions possibles.

L'autorité gouvernementale chargée des finances décide, en accord avec l'établissement de crédit concerné et dans un délai n'excédant pas un mois, soit un recouvrement contentieux, soit un report d'échéances. Dans le cas où le recouvrement contentieux du prêt conjoint est décidé, l'établissement de crédit établit un état de liquidation des échéances impayées conforme au modèle fourni par la trésorerie générale du Royaume et adresse cet état à l'autorité gouvernementale chargée des finances. Celle-ci émet, sur la base de cet état de liquidation, un ordre de recette et le transmet à la trésorerie générale du Royaume pour recouvrement conformément aux dispositions du dahir du 20 journada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Cet paragraphe est abrogé

Si après avoir fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé d'échéances contentieuses, l'emprunteur n'acquitte pas normalement deux autres échéances, il perd le bénéfice du terme et le reliquat du prêt conjoint devient immédiatement exigible.

Lorsque le prêt conjoint devient immédiatement exigible pour quelque

motif que ce soit, l'établissement de crédit peut demander la mise en jeu de la garantie accordée par le fonds prévu à l'article 11 ci-dessous.

Art : 10 - Les versements effectués par l'emprunteur sont affectés dans l'ordre, au règlement des frais de récupération par le percepteur, des intérêts de retard, des intérêts normaux et enfin de l'amortissement du capital.

Art : 11 - Les risques encourus par les établissements de crédit à raison du financement des projets d'investissement des jeunes entrepreneurs éligibles à la présente loi et à la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, sont couverts par :

- un fonds de garantie créé à cet effet et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt conjoint.

Dans le cas où les bénéficiaires sont constitués en société de personnes ou coopérative, celle-ci se porte caution à l'égard de l'établissement de crédit par affectation de ses éléments d'actif financés par le prêt octroyé en application des dispositions de la présente loi ;

- une délégation d'assurance-vie couvrant la totalité du prêt conjoint, souscrite par le ou les bénéficiaires.

Aucune garantie supplémentaire n'est exigée des bénéficiaires du prêt conjoint, au titre de la part du crédit couverte par le fonds de garantie.

Art : 12 - Le fonds de garantie assure à hauteur des 2/3 le remboursement du principal de la part financée par les établissements de crédit, majorée des intérêts normaux et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Aucune garantie supplémentaire n'est exigée des bénéficiaires de prêts conjoints, au titre de la part du crédit couverte par le fonds de garantie. L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement de crédit qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt conjoint et le produit des fonds récupérés est versé au crédit du fonds de garantie.

Art: 13 - Les ressources du fonds de garantie sont constituées :
- de dotations provenant du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ;

- d'une commission liquidée au taux de 1,5% sur la base du montant de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable en une seule fois par prélèvement sur le premier déblocage du prêt conjoint accordé;
- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit fonds ;
- des produits des placements effectués pour le compte du fonds de garantie ;
- des produits divers.

Chapitre 3 Du financement d'actions complémentaires

- **Art :14** L'Etat participe, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, au financement des actions ci-après au profit des jeunes entrepreneurs éligibles au bénéfice de la présente loi ou de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs :
- l'achat, la location et l'équipement des terrains susceptibles d'accueillir des locaux à usage professionnel destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels ;
- l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;
- l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrages de petite et moyenne hydraulique au profit soit de jeunes exploitants agricoles ayant droit à des terrains collectifs, soit de lauréats des établissements de formation agricole sur des terrains acquis ou loués par ces derniers.
- **Art : 15** L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde aux établissements et organismes susceptibles d'assurer une formation spécifique, des subventions pour le financement d'actions de formation complémentaire destinées :
- aux candidats à la création d'entreprises éligibles au bénéfice de la présente loi, tels qu'ils sont définis à l'article 3 (alinéa 1 er) ci-dessus, ou éligibles aux dispositions de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs ;
- aux jeunes diplômés pour leur insertion dans la vie active notamment ceux qui sont à la recherche d'un emploi depuis plus de 12 mois.

On entend par jeune diplômé au sens de la présente loi toute personne titulaire d'un baccalauréat, d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de formation professionnelle.

Art : 16 - L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde des subventions aux chambres professionnelles et aux organismes de formation et à d'autres organismes publics ou privés, en vue de la mise en place de moyens destinés à assurer aux jeunes promoteurs éligibles au bénéfice de la présente loi et de la loi no 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, des actions d'information et d'assistance en matière de conception, d'évaluation, de réalisation et de suivi de projets d'investissement.

Art : 17 - L'octroi des subventions visées aux articles 15 et 16 cidessus est subordonné à la conclusion de conventions entre l'Etat et les établissements de formation et organismes concernés. Ces conventions doivent permettre à l'autorité compétente de s'assurer du bon emploi des fonds et de la conformité de leur destination et de leur usage aux dispositions de la présente loi.